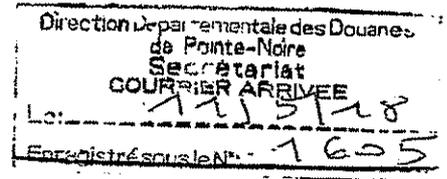


CABINET

N° 0229 /MFB-CAB



NOTE DE SERVICE

Pour des raisons de simplification des procédures douanières et de célérité dans le traitement des dossiers,

Il est informé aux services et usagers des douanes que seule l'autorité douanière départementale et les services techniques directement impliqués dans le processus de dédouanement des marchandises, sont compétents pour les contrôles et autorisations a priori (contrôle documentaire, authentification des privilèges douaniers, mise à jour, etc.).

Les services des enquêtes douanières sont chargés de mener des contrôles a posteriori, procéder au redressement en cas d'infractions constatées et appliquer des sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC et la réglementation douanière en vigueur en République du Congo.

Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes instructions sont considérées comme nulles et de nul effet.

La présente note prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Brazzaville, le **02 MAI 2018**

Le Ministre,

Ampliations :

- MFB/CAB 1
- DGDDI 1
- DSI 1
- DDD 12
- Archives 1/16

